

Conditions particulières

Conditions des prêts de titres

Table des matières

Article 1. Dispositions générales.....	1
Article 2. Mise en place du service de Prêt de Titres et conditions applicables au Prêt de Titres.....	2
Article 3. Transfert de propriété	3
Article 4. Limites et interruptions.....	3
Article 5. Collatéral et gestion des garanties.....	3
Article 6. Ventes, transferts et rappels	3
Article 7. Produits du prêt, frais et fiscalité.....	4
Article 8. Risques	4
Article 9. Rapports	4
Article 10. Durée, modification et résiliation.....	5
Article 11. Conflits d'intérêt	5
Article 12. Modification des conditions particulières.....	5
Annexe 1 - Risques concernant les Prêts de Titres.....	6

* Article 1. Dispositions générales

1.1. Domaine d'application

Les présentes conditions particulières de prêt de titres (ci-après les « Conditions Particulières ») régissent le service de prêt de titres (ci-après le « Service ») proposé par la Banque au Client.

1.2. Conditions générales

Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions Particulières, les présentes sont soumises aux Conditions Générales, Tarifs et Intérêts de la Banque qui sont disponibles sur le Site Internet de la Banque (www.keytradebank.be) dans la partie « Aide - Documents » ainsi que la Politique relative à la Vie Privée disponible sur www.keytradebank.be. En particulier, l'attention du Client est attirée sur les dispositions des Conditions Générales en matière de conclusion de contrat à distance.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, les présentes Conditions Particulières prévaudront pour ce qui concerne le Service.

1.3. Définitions

Tous les termes non définis dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

« **Actions Exclues** » : actions issues des marchés OTC (Over The Counter).

« **Collatéral** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1 ci-dessous.

« **Courtier** » : désigne le prestataire de services d'investissement auquel la Banque met à disposition les Titres Éligibles dans le cadre du Service.

« **Emprunteur** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.3 ci-dessous.

« **Emprunteur Final** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.3 ci-dessous.

« **Prêt de Titres** » : toute opération par laquelle le Courtier prête des Titres Éligibles à l'Emprunteur qui les prête à un Emprunteur Final.

« **Titre Éligible** » : tous les instruments financiers détenus sur le ou les comptes-titres du Client auprès de la Banque appartenant aux catégories suivantes : (i) actions cotées (excluant les Actions Exclues) ; et (ii) ETF, et en tout cas excluant les catégories d'instruments financiers suivantes : (A) obligations ; (B) produits structurés ; (C) fonds ; (D) instruments financiers dérivés (par exemple, Options, Turbos et Warrants) ; (E) ETN ; et (F) ETC.

« **Titres Prêtés** » : tous les Titres Éligibles qui ont été prêtés de temps à autre par le Courtier auprès de

l'Emprunteur.

* Article 2. Mise en place du service de Prêt de Titres et conditions applicables au Prêt de Titres

2.1. Le Service de Prêt de Titres est conditionné par l'acceptation des présentes Conditions Particulières par le Client.

Dans le cadre d'un compte individuel, la signature du titulaire du compte est requise. Dans le cadre d'un compte joint, les signatures de l'ensemble des cotitulaires sont nécessaires.

Le Service sera activé dans un délai de 2 à 7 Jour Ouvrable suivant la réception de l'acceptation et de la signature du/des client(s).

2.2. La Banque ne propose pas le Service aux Clients suivants :

- a. Sociétés ;
- b. Personnes physiques qui, dans le cadre de leur entreprise ou occupation professionnelle, ont ouvert un compte-titres ;
- c. Mineurs ;
- d. Indivision ;
- e. Club d'investissement ;

Par ailleurs, la Banque ne propose pas le Service pour les comptes-titres suivants:

- f. Compte-titres bloqués ;
- g. Compte-titres gagés ;
- h. Compte-titres « Keyplan » ;
- i. Compte-titres « Keyprivate » ;
- j. Compte-titres liés à un fonds épargne pension ».

2.3. Le Client autorise la Banque à utiliser tout ou partie de ses Titres Éligibles dans le cadre d'opérations de prêt de titres (le « Prêt de Titres ») et à les mettre à disposition du Courtier. Le Courtier pourra, en cas de demande sur le marché, prêter ces Titres Éligibles à un emprunteur (l'« Emprunteur »), agissant en qualité d'intermédiaire de marché, afin que celui-ci puisse les prêter à un ou plusieurs emprunteurs finaux (chacun, un « Emprunteur Final »).

2.4. La contrepartie du Client sera en tout temps la Banque, y compris lorsque les Titres Prêtés ont été mis à disposition du Courtier et prêtés à un Emprunteur.

2.5. Dans le cadre du fonctionnement opérationnel du Service, les opérations seront réalisées comme suit : La Banque mettra à disposition du Courtier les Titres Éligibles du Client.

Ces Titres Éligibles seront conservés dans un compte-titres ouvert auprès du Courtier, au nom du Courtier. Ce compte est un compte global (compte omnibus), sans ségrégation par Client.

En cas de demande sur le marché, l'Emprunteur pourra emprunter ces Titres Éligibles auprès du Courtier afin de les prêter à un ou plusieurs emprunteurs finaux. L'identité des Emprunteurs Finaux n'est pas communiquée au Client. L'Emprunteur agira en qualité d'intermédiaire de marché et sera responsable de :

- Assurer la mise en relation entre l'offre et la demande sur le marché des prêts de titres ;
- Mettre en place et conclure les opérations de Prêt de Titres avec l'Emprunteur Final.

2.6. Rien ne garantit que les Titres Éligibles mis à disposition soient effectivement empruntés : en effet, le prêt effectif des titres dépend de l'offre et de la demande sur le marché des prêts de titres.

2.7. Lorsque la demande d'emprunt pour un instrument donné est inférieure au volume total des Titres Éligibles disponibles, l'Emprunteur sélectionnera les titres à prêter en priorisant les Clients détenant les volumes les plus importants pour cet instrument (du plus grand au plus petit).

Exemple :

Pour l'action XYZ :

Client A détient 1.000 actions
Client B détient 500 actions
Client C détient 500 actions
Total disponible : 2.000 actions

Si la demande d'emprunt porte sur 1.000 actions XYZ uniquement :

Client A : 1.000 actions seront prêtées (totalité de sa détention)

Client B : 0 action prêtée

Client C : 0 action prêtée

Si la demande d'emprunt porte sur 1.400 actions XYZ :

Client A : 1.000 actions seront prêtées (totalité de sa détention)

Client B : 400 actions seront prêtées (sur ses 500 actions détenues) *

Client C : 0 action prêtée

*La sélection entre Client B et Client C, détenant le même nombre d'actions, s'effectue de manière aléatoire.

* **Article 3. Transfert de propriété**

3.1. Pendant la période du Prêt de Titres, la propriété juridique des Titres Prêtés est transférée à l'Emprunteur en contrepartie d'une rémunération telle que précisée à l'article [7] des présentes. Pendant cette période, le Client ne bénéficie pas des droits de propriété sur les Titres Prêtés.

3.2. Le Client reconnaît que, pendant la période de prêt, il ne peut pas exercer les droits de vote attachés aux Titres Prêtés, ni participer aux assemblées générales relatives à ces instruments financiers. Pour y participer ou exercer des droits préférentiels (souscriptions, offres publiques, etc.), le Client doit initier un opt-out conformément à l'article [10] des présentes, au moins sept (7) Jours Ouvrables avant la date de clôture des registres, et s'assurer que les instruments financiers sont rappelés et relivrés avant l'échéance pertinente.

3.3. Le Client conserve la propriété économique des Titres Prêtés et demeure exposé à l'évolution de leur valeur de marché.

3.4. Pour tout dividende afférent à un Titre Prêté, les Titres Prêtés correspondants feront l'objet d'un rappel automatique avant toute distribution d'un dividende conformément l'article 6.2(c). Le Client conservera ainsi son droit de recevoir les dividendes afférents à cet instrument financier.

* **Article 4. Limites et interruptions**

4.1. La Banque peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas prêter certains instruments financiers, de mettre fin à des Prêts de Titres en cours, de rappeler des Titres Prêtés ou de suspendre le Service pour des raisons de risque, de liquidité, de conformité ou opérationnelles.

* **Article 5. Collatéral et gestion des garanties**

5.1. Afin de couvrir l'obligation de restitution en instruments financiers équivalents, les positions prêtées sont garanties par des liquidités détenues sur un compte ségrégué auprès de l'Emprunteur, ouvert au nom du Courtier, à hauteur d'au moins 105% de la valeur en numéraire en euros des Titres Prêtés, sans rémunération pour le Client (le « Collatéral »). Le Collatéral couvrira non seulement les Titres Prêtés du Client, mais aussi tous les titres des autres clients de la Banque prêtés par le Courtier à l'Emprunteur.

La valeur des Titres Prêtés et du Collatéral est recalculée quotidiennement sur la base des cours de clôture officiels et des taux de change publiés par la Banque Centrale Européenne et des appels de marges sont effectués dès lors que le Collatéral n'équivaut plus à 105% de la valeur en numéraire en euros des Titres Prêtés.

5.2. En cas de défaillance d'une contrepartie à une Transaction de Prêt de Titres, la réalisation du Collatéral sert à racheter des instruments financiers équivalents aux Titres Prêtés concernés; la Banque coordonne alors les mécanismes de recouvrement et de distribution conformément aux processus opérationnels.

* **Article 6. Ventes, transferts et rappels**

6.1. Le Client peut à tout moment vendre ses Titres Prêtés. En cas d'ordre de vente, le Courtier initie un rappel des Titres Prêtés avant la date de règlement-livraison des titres vendus.

6.2. Un Prêt de Titres prendra fin automatiquement et les instruments financiers concernés seront restitués sur le compte-titres du Client auprès de la Banque dans les circonstances suivantes (le cas échéant, le Prêt des Titres sera résilié seulement en ce qui concerne les instruments financiers concernés) :

- a. Le Client a initié un opt-out conformément à l'article [10] ;
- b. Le Client a exercé une option d'achat sur des instruments financiers qui sont en sa possession (« covered call ») et qui sont des Titres Prêtés ;
- c. En cas de paiement de dividendes conformément à l'article 3.4 ;
- d. En cas d'opérations sur titres concernant les Titres Prêtés ;
- e. En cas de résiliation des présentes Conditions Particulières conformément à l'article [10].

6.3. La Banque entreprend des efforts commerciaux raisonnables pour exécuter les rappels en temps utile, sous réserve des contraintes de marché et des délais d'exercice.

6.4. Une position comprenant des Titres Prêtés, en tout ou en partie, ne peut faire l'objet d'un transfert vers un autre compte-titres tant que lesdits Titres ne sont pas restitués.

Le Client devra préalablement initier un opt-out du Service conformément à l'article [10], entraînant l'envoi immédiat d'une demande de rappel des Titres Prêtés concernés.

À compter de cette demande, les Titres Éligibles concernés sont exclus du stock de titres pouvant faire l'objet d'un Prêt de Titres.

Le transfert des instruments financiers pourra être exécuté dès restitution effective des Titres Prêtés, sans que le Client ne doive attendre la désactivation complète du Service.

* **Article 7. Produits du prêt, frais et fiscalité**

7.1. La rémunération perçue par la Banque au titre des Transactions de Prêt avec l'Emprunteur est partagée par la Banque avec le Client à parts égales (50/50) après déduction des frais dus par la Banque aux prestataires de services en guise de rémunération du Prêt de Titres.

7.2. Le Client perçoit cette rémunération à compter du moment où les Titres Prêtés ont été empruntés par la Banque et jusqu'au moment où des titres équivalents aux Titres Prêtés sont restitués au Client.

7.3. Les rémunérations sont calculées quotidiennement par position prêtée, selon les usages du marché et les taux en vigueur.

Le calcul s'effectue selon la formule suivante :

Rémunération journalière = Valeur de marché des Titres Prêtés × Taux de prêt applicable / 360

Où :

Valeur de marché des Titres Prêtés : valeur des titres au cours de clôture du jour, converti en euros ;

Taux de prêt applicable : taux annuel déterminé selon les conditions de marché, exprimé sur une base brute avant application du précompte mobilier et après déduction des coûts opérationnels.

7.4. Le Client reconnaît et accepte que la rémunération versée sous forme d'intérêts est soumise à une retenue à la source, en application des lois et réglementations fiscales en vigueur.

7.5. La rémunération totale correspond à la somme des rémunérations journalières calculées pour chaque jour de prêt effectif, après déduction du précompte mobilier applicable. La rémunération est créditée au compte-titres du Client auprès de la Banque sur une base mensuelle.

7.6. La Banque ne fournit aucun conseil de quelque nature que ce soit en matière fiscale au Client et n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences fiscales découlant du Service. Le Client est encouragé à solliciter des conseils indépendants auprès de son conseiller financier et/ou de son conseil juridique concernant les implications fiscales du Service.

* **Article 8. Risques**

8.1. Les principaux risques associés au Service et au Prêt de Titres sont décrits en Annexe I.

* **Article 9. Rapports**

9.1. La Banque met à disposition du Client un rapport mensuel relatif aux opérations de Prêt de Titres réalisées dans le cadre du Service.

Ce rapport comprend notamment :

- Un aperçu agrégé de l'ensemble des revenus générés au titre des opérations de Prêt de Titres ;
- Le détail des opérations de Prêt de Titres, incluant notamment, pour chaque prêt, les titres concernés, les dates de mise en place et de restitution, ainsi que le taux de rémunération appliqué ;
- Les revenus perçus par le Client au titre de ces opérations, exprimés en montant brut et net.

9.2 La Banque met également à disposition du Client un tableau de bord dédié au suivi de l'activité du Service. Ce tableau de bord permet notamment :

- D'identifier à tout moment l'ensemble des opérations de prêt de titres, en distinguant les prêts ouverts et les prêts clôturés ;
- De consulter un niveau de détail quotidien des opérations, incluant les quantités, les cours des titres prêtés, les taux de change et les taux de commissions bruts ;
- De bénéficier d'une mise à jour quotidienne des données ;
- D'accéder à une vue synthétique des revenus générés par le Service, incluant les revenus mensuels ainsi que les revenus cumulés sur l'historique.

Le tableau de bord est accessible via l'application mobile sous un onglet dédié du compte-titres.

* **Article 10. Durée, modification et résiliation**

10.1. Les présentes prennent effet à la date d'adhésion du Client au Service et sont conclues pour une durée indéterminée.

10.2. Le Client peut adhérer et se désinscrire du Service à tout moment en suivant la procédure d'activation ou désactivation du Service. Pour les comptes joints, la désactivation du Service peut être effectuée sur simple demande d'un seul des cotitulaires, sans nécessiter l'accord des autres cotitulaires.

10.3. En cas de désinscription, le Client qui souhaite se réinscrire au Service doit attendre la finalisation complète de la désactivation avant toute nouvelle adhésion.

10.4. La Banque peut mettre fin au Service à l'égard du Client conformément aux dispositions relatives à la résiliation dans les Conditions Générales.

10.5. La fermeture du compte-titres du Client ou un changement de son statut fiscal résulteront en une désactivation automatique du Service.

10.6. Dans tous les cas, l'activation et désactivation interviennent dans un délai de l'ordre de 2 à 7 Jours Ouvrables.

* **Article 11. Conflits d'intérêt**

11.1. La Banque met tout en œuvre pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts : ceci est clarifié dans notre 'Politique en matière de conflits d'intérêts – services d'investissement' disponible sur le Site Internet de la Banque, dans la partie « Aide/ Documents/Trading & investing ».

11.2. La Banque informe le Client du conflit d'intérêt potentiel issu de la politique de sélection des titres de l'Emprunteur décrit à l'article 2.7.

* **Article 12. Modification des conditions particulières**

12.1 Les présentes Conditions Particulières peuvent être modifiées par la Banque à tout moment moyennant une notification préalable. Les Conditions Particulières modifiées entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification ou à toute autre date ultérieure communiquée par la Banque.

12.2 Le Client a le droit d'accepter ou de rejeter les modifications proposées avant la date d'entrée en vigueur. Le Client qui ne notifie pas à la Banque son refus des modifications avant la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées sera présumé les avoir acceptées.

12.3 Le Client qui n'accepte pas les nouvelles Conditions Particulières peut lui-même mettre immédiatement fin au Service conformément à l'article [10] des présentes Conditions Particulières jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées.

12.4 La Banque a le droit de mettre fin, conformément à l'article [10] des présentes Conditions Particulières, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées, au Service fourni au Client qui a notifié à la Banque son refus des Conditions Particulières modifiées.

* **Annexe 1 - Risques concernant les Prêts de Titres**

RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de contrepartie correspond au risque que la partie avec laquelle une opération est conclue, notamment dans le cadre d'un prêt de titres, ne soit pas en mesure d'exécuter ses obligations de restitution ou de paiement en raison d'une défaillance financière, d'une insolvabilité ou de l'ouverture d'une procédure collective. Dans le cadre d'un prêt de titres, la propriété juridique des titres est transférée à l'Emprunteur pour la durée de l'opération et le prêteur (la Banque) détient en contrepartie une créance de restitution de titres équivalents. Afin d'atténuer ce risque, un collatéral est remis et peut être utilisé, en cas de défaut, pour racheter sur le marché des titres équivalents à ceux prêtés. Toutefois, en cas de défaillance de l'Emprunteur final ou de l'Emprunteur (l'intermédiaire financier), la restitution peut être retardée et le produit de réalisation du collatéral pourrait s'avérer insuffisant pour couvrir intégralement l'exposition, notamment en cas de conditions de marché défavorables ou de volatilité accrue.

RISQUE LIÉ AU COLLATÉRAL

Les opérations de prêt de titres sont assorties de la remise d'un collatéral destiné à couvrir l'exposition résultant de la créance de restitution. Afin d'en assurer l'efficacité, la valeur des Titres Prêtés et du Collatéral est recalculée quotidiennement sur la base des cours de clôture officiels ainsi que des taux de change publiés par la Banque Centrale Européenne. Des appels de marge sont effectués dès lors que la valeur du Collatéral devient inférieure à 105 % de la valeur en numéraire, exprimée en euros, des Titres Prêtés. Ces mécanismes visent à atténuer le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie. Toutefois, malgré ces dispositifs d'ajustement et de sur-collatéralisation, la présence d'un collatéral ne constitue pas une garantie absolue contre le risque de perte, notamment en cas de mouvements de marché rapides, de tensions de liquidité ou de circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter la valeur ou la réalisation du Collatéral.

RISQUE DE MARCHÉ

Le prêt de titres n'élimine pas l'exposition aux fluctuations de marché attachées aux instruments financiers concernés. Le client demeure exposé aux variations de valeur des Titres Prêtés, lesquelles peuvent résulter notamment de l'évolution des marchés financiers, des taux d'intérêt, des fluctuations de change ou d'événements économiques, politiques ou géopolitiques. En période de forte volatilité ou de tension sur les marchés, la valeur des titres peut diminuer significativement et, le cas échéant, se combiner avec un risque accru de défaillance de contrepartie, augmentant ainsi le risque global de perte.

RISQUE OPÉRATIONNEL

Le Service peut être affecté par des défaillances techniques, des erreurs humaines ou des dysfonctionnements des systèmes, susceptibles d'entraîner des retards ou des erreurs dans l'exécution des opérations.